

Les attestations de natation à travers la formation du nageur, de l'enfant, de l'élève ...

Test	PASS'NAUTIQUE ...test one shot	Aisance aquatique ... validée sur le temps scolaire ou hors temps scolaire	Savoir Nager en Sécurité ... validé sur le temps scolaire	Savoir Nager en Sécurité ... validé hors temps scolaire
Référence réglementaire	Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique » Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-2, R. 322-7 et A. 322-3-1 à A. 322-3-3 Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles	Note de service du 28-2-2022 sur l'enseignement de la natation scolaire, contribution de l'école à l'aisance aquatique Dispositif du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et paralympiques	Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 312-47-2 Vu le code du sport Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 modifié relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) pour l'enseignement d'éducation physique et sportive Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 25 novembre 2021	Arrêté du 9 août 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité hors temps scolaire
Pourquoi l'obtenir ?	Son obtention permet l'accès aux activités aquatiques, subaquatiques et nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).	Permettre prioritairement aux enfants de 4 à 6 ans de développer des compétences qui leur permettront de flotter, de prendre leur respiration et de se déplacer dans l'eau sur une courte distance. Les compétences acquises correspondent aux fondamentaux du savoir-nager et favorisent ultérieurement l'apprentissage de la natation. Il s'agit d'un savoir sportif fondamental	Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport (canoë, kayak, raft, nage en eau vive, voile, navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board).	
Qui fait passer les tests ?	Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	Lors du stage bleu (hors temps scolaire) et ou classe bleue (temps scolaire), le MN, MNS et ou le professeur des écoles dans l'exercice de ses missions, signent l'attestation en précisant le palier observé chez l'enfant / l'élève, après un cycle d'AAQ (formation encadrée de 8 à 10 séances de 40 min)	La maîtrise du « savoir-nager » en sécurité est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : - A l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale - Au collège ou au lycée, par un professeur d'éducation physique et sportive.	- Le titulaire d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle tels que défini à l'article L. 212-1 du code du sport dont les prérogatives d'exercice prévoient expressément l'enseignement de la natation ou une discipline combinée de la natation ; - Le titulaire d'un des brevets fédéraux délivrés par une des fédérations agréées mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté et certifiant des compétences dans la conduite de l'apprentissage de la natation : Brevet fédéral 2e, 3e, 4e, 5e degré quelle que soit la discipline, délivré par la FFN, brevet fédéral niveau 2 délivré par la FFT
Quand ?	Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.	Prioritairement durant la 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} année de l'enfant / l'élève (Moyenne section, Grande section, CP), ne sachant pas nager.	Dès que possible au cycle 3 (classes de CM1, CM2 et sixième). Le cas échéant, l'attestation du « savoir-nager » en sécurité pourra être délivrée ultérieurement au cours du cycle 4 de collège ou durant la scolarité au lycée.	Prioritairement durant la 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , et 12 ^{ème} année de l'enfant.
Pour qui ?	L'attestation de la réussite au test « PASS NAUTIQUE » doit être remis à l'élève/l'enfant ou à son représentant légal.	L'attestation « aisance aquatique » est remise à l'élève / l'enfant ou son représentant légal ou tous les publics non nageurs, quel que soit leur âge, ainsi que toutes les personnes ayant eu de mauvaises expériences dans l'eau.	Cette attestation est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.	Cette session générera une attestation figurant en annexe 2 au présent arrêté et remise au récipiendaire.
Descriptif du test	<u>Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en accueil de loisirs et séjour de vacances :</u> <ul style="list-style-type: none"> Effectuer un saut dans l'eau ; Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ; Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ; Nager sur le ventre pendant 20 mètres ; Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. 	<u>L'Aisance aquatique est balisée par 3 paliers d'acquisition. Chacun est un ensemble de compétences dont la somme constitue l'AAQ :</u> Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau	<u>Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :</u> - à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ; - se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ; - franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ; - se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ; au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ; - faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ; - se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ; - au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ; - se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ; - se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ; - s'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable. <u>Connaissances et attitudes :</u> - savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ; - connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ; - savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.	
Points de vigilance	Le test peut être exécuté avec ou sans brassière (Activités listées dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012)	Les repères pour l'aisance aquatique et paliers d'acquisitions permettent de situer l'élève / l'enfant en grande profondeur (au minimum taille de la personne avec le bras levé) et sans matériel de flottaison, Sur le temps scolaire, il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées par la note sus citée, L'attestation est délivrée par le ministère chargé des sports par le biais d'un encadrant suite à la saisie et la validation d'une session ouverte sur la plateforme «aisance aquatique et savoir nager».	L'attestation du « savoir-nager » en sécurité est incluse dans le livret scolaire de l'élève, Le parcours doit être réalisé en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans paire de lunettes, Aucune contrainte ou limite de temps.	Le parcours doit être réalisé en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans paire de lunettes, Aucune contrainte ou limite de temps, L'attestation est délivrée par le ministère chargé des sports par le biais d'un encadrant suite à la saisie et la validation d'une session ouverte sur la plateforme «aisance aquatique et savoir nager».
Aide au financement		ANS, accompagnement SDJES 13		ANS, accompagnement SDJES 13